

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2009, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par la société Juriscal ; M. X demande au tribunal ;

- d'annuler la décision en date du 16 janvier 2009 du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2009, présenté par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré la 10 juillet 2009, présenté pour M. X par la société Juriscal ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Loste, avocat de M. X, et de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la correspondance litigieuse, datée du 16 janvier 2009, et dont M. X demande au tribunal l'annulation pour excès de pouvoir, a pour objet de répondre aux demandes de réception à titre isolé de véhicules d'occasion importés du Japon déposées par M. X les 23 octobre et 24 novembre 2008 ; que cette correspondance indique que l'immatriculation d'un véhicule destiné à circuler sur la voie publique suppose que ce véhicule réponde à des exigences de sécurité et que la preuve du respect de ces exigences peut notamment être apportée par une attestation de conformité aux normes européennes délivrée par un représentant accrédité de la marque ; que cette correspondance doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme révélant une décision de refus de réception individuelle des véhicules dont s'agit ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 98 du code de la Route de Nouvelle-Calédonie : « A. Tout véhicule automobile ..., doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service compétant, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles R. 51 à R. 58, R. 62 à R. 89 et R. 95 à R. 97 du présent code et des textes pris pour leur application. (...) La réception peut être effectuée soit par type sur la demande du constructeur, soit à titre isolée sur la demande du propriétaire ou de son représentant. (...) la demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive, établie selon le modèle fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications du service compétent. (...) Une nouvelle réception est également obligatoire lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de carte grise. » ; et qu'aux termes de l'article R. 100 du même code : « Lorsque le fonctionnaire du service compétent a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont le modèle est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Une expédition en est remise au demandeur. En cas de refus par le fonctionnaire du service des mines et de l'énergie de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut faire appel au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui statue après avis d'une commission technique (...) » ;

Considérant que M. X a déposé les 22 octobre et 24 novembre 2008 des dossiers de demande de réception à titre isolé pour 27 véhicules d'occasion, en constituant ces dossiers sur le modèle d'un premier dossier ayant conduit à la réception d'un véhicule en septembre 2008 ; qu'aucune instruction ni aucune diligence n'ont été accomplis par le service compétent, lequel s'est borné à lui adresser la correspondance litigieuse datée du 16 janvier 2009 ; que M. X soutient ainsi à juste titre que la procédure prévue par les articles R. 98 et R. 100 précités du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie a été méconnue en ce que l'administration exige la

production d'une attestation de conformité non prévue explicitement par lesdites dispositions et ne le met pas en mesure de saisir la commission prévue par l'article R. 100 pour connaître des cas de refus de réception ;

Considérant en effet que les dispositions précitées du Code de la route de Nouvelle-Calédonie ne subordonnent nullement le traitement des dossiers de réceptions individuelles de véhicules à la production d'une attestation de conformité à des normes européennes dont, au demeurant, ni les écritures des parties ni aucune pièce du dossier ne permet de connaître la nature, le contenu et les références techniques ; qu'en revanche ces dispositions prévoient une procédure administrative de traitement des demandes que méconnaît le refus opposé au requérant par la correspondance litigieuse ; que pour ce motif M. X est fondé à soutenir l'illégalité dudit refus et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à M. X une somme de 150 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 16 janvier 2009 par laquelle le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie a rejeté une demande de réception individuelle de véhicules présentée par M. X est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie paiera à M. X la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.